

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 21 mai 1980.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Force Publique
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement grand-ducal concernant les sous-officiers et gendar-
mes féminins de la Gendarmerie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature or initials

A-399/80-13

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la Gendarmerie

Par dépêche datée au 7 mai 1980, mais que la Chambre n'a reçue que le 16 mai, Monsieur le Ministre de la Force Publique lui demande, "dans les meilleurs délais", son avis sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le but en est de fixer les conditions d'admission au stage et de nomination de gendarmes féminins.

Ce projet s'inspire du règlement grand-ducal du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins. Il en reprend textuellement toutes les dispositions sauf celle relative à la formation scolaire des candidates.

Le règlement précité du 30 janvier 1979 ayant tenu compte de la seule demande d'amendement que la Chambre avait formulée dans son avis sur le projet afférent, les dispositions du présent projet ne peuvent guère appeler des remarques de sa part pour autant qu'elles sont reprises du premier texte.

La Chambre peut donc se limiter à examiner la seule disposition modifiée, qui est en l'occurrence celle figurant à l'article 4 sub d).

La lettre de transmission fait remarquer à ce sujet que la loi du 21 mai 1979 sur l'organisation de l'enseignement secondaire technique a englobé dans ce nouvel ordre d'enseignement l'ancien enseignement moyen.

Le règlement à prendre ne peut donc plus exiger pour l'avenir que les candidates aient "fréquenté avec succès au moins trois années d'études moyennes, secondaires ou reconnues équivalentes".

Il est donc proposé d'adapter le texte comme suit: "avoir fréquenté avec succès au moins trois années d'études secondaires

générales ou des études reconnues équivalentes par le Ministre de la Force Publique au regard des exigences du service."

Cette formule permettra d'admettre les candidates ayant un niveau de formation postprimaire au moins comparable à celui dispensé dans le cycle inférieur de l'ancien enseignement moyen et d'exclure celles dont le niveau des connaissances générales est jugé insuffisant.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter au sujet de ce texte dans la mesure où il est appliqué rigoureusement. En conséquence, elle peut émettre un avis favorable sur l'ensemble du projet.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 21 mai 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

